

# **COMMISSION PERMANENTE**

**REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2022**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**AGHJUSTU NU 2 À U CUNTRATTU DI CUNCESSIONE DI U  
PORTU DI CUMMERCIU DI CALVI**

**AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE CONCESSION DU PORT  
DE COMMERCE DE CALVI**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport vise à soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse la prolongation de la durée de la concession du port de commerce de Calvi, par avenants au cahier des charges de la concession.

### **I - Rappel du contexte**

Le port de commerce de Calvi est la propriété de la Collectivité de Corse et relève de sa compétence depuis son transfert intervenu au 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe), par arrêté préfectoral n° 16-2411 du 14 décembre 2016.

Précédemment, le port relevait de la compétence du Département de la Haute-Corse, qui lui avait été transférée par l'Etat par procès-verbal de mise à disposition en date du 20 décembre 1984 et par la suite, transféré en pleine propriété par arrêté en date du 12 décembre 2014.

Par arrêté départemental n° 2595 du 21 décembre 2001, le Département de la Haute-Corse, alors concédant, a porté concession du port à la commune de Calvi.

Le contrat de concession, établi initialement pour une durée de 20 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, soit jusqu'au 31 décembre 2021, a été prorogé d'une année par avenant n° 1.

Concernant l'activité commerciale du port, suite à de nouvelles dispositions réglementaires notamment en matière de sûreté portuaire, le port de commerce de Calvi ne reçoit plus de ferries depuis août 2016 par décision du Préfet de Haute-Corse ni de navires de croisière à quai depuis mai 2017.

L'activité actuelle se limite à la réception à quai de navires de plaisance et notamment de yachts de grande plaisance ainsi que des navettes de navires de croisière mouillant au large.

Les terre-pleins ont fait l'objet d'aménagements en parkings payants au profit de la concession.

Compte tenu de la fin de l'activité des ferries, de nouvelles orientations pour l'exploitation des infrastructures portuaires doivent être fixées.

Plusieurs schémas peuvent être envisagés :

- le transfert de compétence définitif au profit de la Commune, emportant transfert de propriété ;
- le transfert de gestion opérant un dessaisissement provisoire (pour une durée à déterminer - par exemple de 10 à 60 ans) de la Collectivité de Corse au profit de la Ville.
- la relance par la seule Collectivité de Corse d'une procédure concessive pour l'exploitation d'un port accueillant des navires de croisières et des bateaux de grande plaisance à quai, comprenant les investissements nécessaires au maintien et au développement de cette activité (à laquelle la commune pourrait candidater) ;
- l'association des deux collectivités pour partager dépenses et recettes d'une entité regroupant les infrastructures existantes autour d'une activité principale de plaisance et grande plaisance à travers diverses options juridiques d'exploitation (Syndicat Mixte, Société Publique Locale, ....).

## **II - Présentation de l'avenant n° 2 au contrat de concession**

Le contrat de délégation, compte tenu de l'avenant n° 1, se terminera à la fin du mois de décembre 2022.

Il est donc nécessaire de le proroger pour permettre d'approfondir, en partenariat avec la commune et avec l'aide d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, ces différentes solutions afin de trouver un accord sur la solution au meilleur intérêt des deux collectivités et de procéder à sa mise en œuvre au plus tard le 31 décembre 2023.

Afin de poursuivre cette démarche il a été convenu avec la commune de Calvi de proroger par avenant la concession actuelle pour une période de 6 mois et si besoin, selon le mode gestion retenu et l'avancement des procédures en cours, une prorogation de 6 mois de plus soit au maximum une année supplémentaire au-delà du 31 décembre 2022.

Sur le plan juridique, cette prolongation est envisagée dans le cadre des dispositions des articles L. 3135-1 6° et R. 3135-8 du code de la commande publique relatives aux modifications de faible montant.

En effet, l'article L. 3135-6 du Code de la commande publique dispose que :

*« Un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, lorsque :*

- 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;*
- 2° Des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;*
- 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;*
- 4° Un nouveau concessionnaire se substitue au concessionnaire initial du contrat de concession ;*
- 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;*
- 6° Les modifications sont de faible montant.*

*Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, par l'acheteur unilatéralement, de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du contrat de concession. »*

L'article R. 3135-8 du même code précise :

*« Le contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen qui figure dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du contrat de concession initial, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées à l'article R. 3135-7 sont remplies.*

*Les dispositions de l'article R. 3135-4 sont applicables au cas de modification prévu au présent article. »*

Compte tenu de l'objet de la prolongation qui vise d'une part à assurer la continuité de l'installation portuaire et d'autre part, à préparer les futures modalités de gestion de cette infrastructure, la prolongation supplémentaire d'une durée d'un an maximum n'impactera pas le montant initial de la concession.

En conclusion, il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- **D'APPROUVER** la prolongation, par avenants au cahier des charges de la concession, de la durée du contrat de concession du port de commerce de Calvi dans la limite d'un an maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2023.
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer lesdits avenants avec la commune de Calvi, concessionnaire du port de commerce de Calvi, conformément au modèle joint en annexe de la présente délibération.

Je vous prie de bien en vouloir délibérer.